

Avis de publication relatif au projet de fusion simplifiée de la société EFIKA BUREAUTIQUE par BUROLOR soumise à l'article L.236-11 du Code de commerce, et en application de l'article R.236-2-1 du Code de commerce

Société Absorbante :

Dénomination sociale : BUROLOR

Forme : Société par actions simplifiée

Adresse du siège social : Marly (57155) - 178 avenue des Roseaux, ZAC Belle Fontaine

Capital : 45.000 €

Numéro unique d'identification : 347 411 233 RCS Metz

Lieu et date d'immatriculation : Metz, le 8 juillet 1988

Société Absorbée :

Dénomination sociale : EFIKA BUREAUTIQUE

Forme : Société à responsabilité limitée

Adresse du siège social : Epinal (88000) – 13 rue de Jeuxy

Capital : 75.000 €

Numéro unique d'identification : 422 272 443 RCS Epinal

Lieu et date d'immatriculation : Epinal, le 1er avril 1999

Modalités d'opération :

- Evaluation de l'actif et du passif dont la transmission à la société absorbante est prévue :
 - Actif : 1.491.597 euros
 - Passif : 580.623 euros
 - Montant de l'apport réalisé : 910.974 euros
- Valeur d'inscription des titres de la société absorbée dans les comptes de la société absorbante : 750.000 euros
- L'apport réalisé par la société absorbée n'étant pas rémunéré par l'attribution de titres nouveaux, il n'a été procédé à aucun rapport d'échange.
- Montant du boni : 160.974 €
- Date du projet commun de fusion : le 25 mai 2018
- Date et lieu du dépôt du projet au Registre du Commerce et des Sociétés au titre de chaque société participante : Metz et Epinal, le 30 mai 2018 au plus tard. Il est précisé que la date de mise à disposition du public du projet de traité de fusion dans son intégralité, sur le site internet de BUROLOR, est celle du 28 mai 2018 :
 - o Lien vers le traité de fusion (texte intégral) : https://site.burolor.com/fusion/EfikaBureautique_Traite_de_Fusion.pdf
 - o Lien vers la page d'accueil : <https://site.burolor.com/avis-de-projets-de-fusion/>
- Date d'effet de la fusion : 1^{er} janvier 2018 (effet rétroactif fiscal et comptable)
- Date de réalisation juridique de la fusion : à la date de sa constatation par le Président de la Société Absorbée, passé le délai d'opposition à la fusion des créanciers de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

* *

*